

PRÉFET DE LA VENDÉE  
**ARRÊTÉ n°15-DRCTAJ/1- 53**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Enregistrement d'un atelier de travail du bois**  
**SAS DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS ET PANNEAUX (DMBP) - DISPANO**  
**à Fontenay le Comte**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU les schémas, plans et programmes applicables ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 25 novembre 2013 et complétée en dernier lieu le 12 novembre 2014 par la SAS Distribution Matériaux Bois et Panneaux (DMBP) - DISPANO dont le siège social est situé 2080 avenue des Landiers – 73024 CHAMBERY Cedex pour l'enregistrement d'un atelier de travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur son site avenue de la Capitale du Bas Poitou à Fontenay le Comte ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la société DMBP-DISPANO ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune concernée par l'enquête publique, de l'avis au public ;
- VU le procès verbal et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 août 2014 ;
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;
- VU l'absence d'observations recueillies au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis de la sous-préfecture de Fontenay le Comte en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé en date du 17 mars 2014 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 mars 2014 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 mars 2014 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 janvier 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS ET PANNEAUX (DMBP) - DISPANO, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (article 11) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ni la sensibilité du milieu, ni le cumul d'incidence, ni les aménagements sollicités ne justifient le basculement en procédure autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, et l'absence d'observations émises par ce dernier ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS ET PANNEAUX (DMBP) - DISPANO dont le siège social est situé 2080 avenue des Landiers – 73024 CHAMBERY Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2013 et complétée en dernier lieu le 12 novembre 2014 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fontenay le Comte, à l'adresse avenue de la Capitale du Bas Poitou. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2410-B.1	<b>Ateliers où l'on travaille le bois</b> ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A , la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	Atelier de travail du bois	357,7 kW	E

1532-3	<p><b>Bois</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Stockage bois	2 700 m <sup>3</sup>	D
--------	--	---------------	----------------------	---

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : Enregistrement ; D : déclaration

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur la parcelle n°103, 123, 370 et 371 de la section AX sur la commune de Fontenay le Comte.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2013 et complétée en dernier lieu le 12 novembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1. ET ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11 – Dispositions constructives de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014**

Une dérogation aux dispositions de l'article 11 – Dispositions constructives - de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé est accordée.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.3 PUBLICITE**

A la mairie de FONTENAY LE COMTE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 3.4 DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.


L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.5. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les inspecteurs de l'environnement, le maire de FONTENAY LE COMTE, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 04 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  


Jean-Michel JUMEZ

**ARRÊTÉ n°15-DRCTAJ/1- 53**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Enregistrement d'un atelier de travail du bois**  
**SAS DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS ET PANNEAUX (DMBP) - DISPANO**  
**à Fontenay le Comte**